

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE



<http://www.emploi.belgique.be>



SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

DIRECTIVE 2009/38/CE

PROCESSUS DE TRANSPOSITION BELGIQUE

30 septembre 2011
M-N DINANT



PLAN

- I. Contexte de l'adoption de la directive : bref rappel**
- II. Transposition - choix des instruments**
- III. Transposition - Eclairage sur quelques articles**
- IV. Conclusion**
- V. Informations**



I. Directive 2009/38/CE «refonte»

I.1. Contexte

- ✓ **Objet** : Révision directive 94/45/CE
- ✓ **Sources** - art. 17 CDSF – art. 153, §1 TFUE (subsidiarité) – art. 15 Dir 94/45/CE (révision)
- ✓ **Consultations** des partenaires sociaux - Art. 154 TFUE
- ✓ **Analyse d'impact** 2008
- ✓ **Proposition** directive 2.07.2008
- ✓ **Avis conjoint** des partenaires sociaux 29.08.2008
- ✓ **Directive** 2009/38/CE du 6 mai 2009 - abrogation 94/45/CE



I. Directive 2009/38/CE «refonte» (suite)

I.2. Principes fondamentaux inchangés :

- ✓ Initiative de l'employeur ou demande de 100 trav. min
- ✓ Autonomie des parties : accord adéquat

4 objectifs de la directive refonte :

- ✓ Améliorer l'effectivité du droit à l'I&C
- ✓ Favoriser l'institution de CEE / procédures d'I&C
- ✓ Accroître la sécurité juridique
- ✓ Simplifier le cadre juridique de l'UE



II. Choix des instruments

II.1. Législateur ou partenaires sociaux?

- ✓ Art. 153, §3 TFUE – mise en œuvre des directives peut être confiée aux partenaires sociaux
- ✓ Art. 14.2 dir. 94/45 - art. 16 dir. 2009/39 « choix des Etats »
- ✓ Dir. 94/45/CE : CCT n°62 du 6.02.1996
- ✓ L'obligation de transposition ne concerne que les articles refondus (art. 16 dir. 2009/38)



II. Choix des instruments (suite)

II.2. Dispositions conventionnelles ... complétées par des dispositions légales

Lois modifiant les lois du 23.04.1998 MA et DD

Avis 1.756 CNT du 21 décembre 2010

II.3. Défis de la transposition

- ✓ Texte de « refonte » : abrogation de la directive 94/45 avec maintien des MNT de la directive abrogée (CCT 62 + 2 lois)

⇒ 3 options : choix de 2 CCT

CCT n°101 et CCT n°62^{quin.} modifiant la CCT n°62

Adoptées le 21.12.'10 au sein CNT

- ✓ Entrée en vigueur simultanée dans les différents Etats membres



III. Transposition

Principes généraux & fonctionnement des CEE

- ✓ *Effectivité* : modalités de l'I&C
- ✓ Compétences limitées aux *questions transnationales*
- ✓ *Définition* "information" – précision "consultation"
- ✓ *Lien* entre les instances de représentation et articulation nécessaire de l'I&C entre le *niveau européen et national*
- ✓ *Prescriptions subsidiaires* : distinction des matières sujettes à I et à la C; devoir de réponse du management; mode de représentation des Etats; comité restreint plus efficace



III. Transposition (suite)

Institution des CEE

- ✓ *Responsabilisation* dans la création des conditions et moyens nécessaires à l'ouverture des négociations
- ✓ *GSN* : mode de représentation des Etats; droit de se rencontrer avant et après toute réunion sans présence DC
- ✓ Amélioration du contenu de l'*accord*

Reconnaissance et clarification du rôle des organisations représentatives, droit aux formations nécessaires

Clause d'adaptation et sort des accords en vigueur



III. Transposition

Eclairage sur quelques articles

III.1. Principes généraux

- ✓ "Effet utile"
- ✓ Questions transnationales
- ✓ Déf. information & consultation

III.2. Institution

- ✓ Responsabilisation dans la création des conditions et moyens nécessaires à l'ouverture des négociations

III. 3. Les accords

- ✓ Nouveaux accords : amélioration du contenu
- ✓ Sort des accords existants?
- ✓ Clause d'adaptation des accords



III. Eclairage sur quelques articles

III.1 "Effet utile" Art.1.2. & 1.3. Cons. 7, 9, 14

1. La présente directive a pour objectif d'améliorer le droit à l'I&C des travailleurs (...)
2. À cet effet, un comité d'entreprise européen ou une procédure d'I&C des travailleurs est institué dans chaque entreprise de dimension communautaire et chaque groupe d'entreprises de dimension communautaire, lorsque la demande en est faite suivant la procédure prévue à l'article 5, §1 dans le but d'informer et de consulter lesdits travailleurs. Les modalités d'I&C des travailleurs sont définies et mises en oeuvre de manière à en assurer l'effet utile et à permettre une prise de décision efficace de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.
3. L'I&C des travailleurs s'effectuent au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité. À cette fin, la compétence du comité d'entreprise européen et la portée de la procédure d'I&C des travailleurs régie par la présente directive sont limitées aux questions transnationales.



III. Eclairage sur quelques articles

III.1 "Effet utile" (suite)

- ✓ **Proposition – groupe d'exp. :**
 - o *Cons. 7 "(...) dans le but d'assurer l'effectivité des droits d'I&C transnationale (...)"* *Cons. 9: "(...) assurer l'exercice effectif des droits tout en limitant au min. les charges pour l'entreprise"*
 - o Art. 17 CDSF : principe fondamental du droit communautaire
 - o Le moment est déterminant (influencer la prise de décision)
 - o Effet utile => dt à l'I&C au niveau pertinent de prise des décisions
 - o "Prisme de lecture"

- ✓ **Transposition (art. 2, §§2 &3)**
 - o Commentaire = cons. 14 "répondre aux besoins d'anticipation du changement"



III. Eclairage sur quelques articles

III.1. Questions transnationales Art. 1.3, 1.4. Cons. 15, 16, 12

3. L'I&C des travailleurs s'effectuent au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité. À cette fin, la compétence du comité d'entreprise européen et la portée de la procédure d'I&C des travailleurs régie par la présente directive sont limitées aux questions transnationales.
4. Sont considérées comme transnationales les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ou au moins deux entreprises ou établissements de l'entreprise ou du groupe situés dans deux États membres différents.

*Cons. 16. Il convient que le caractère transnational d'une question soit déterminé en prenant en compte tant **l'étendue des effets potentiels** de celle-ci que le **niveau** de direction et de représentation qu'elle implique. À cette fin, sont considérées comme transnationales les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise ou du groupe ou au moins deux États membres. Ceci inclut des questions qui, **indépendamment du nombre d'États membres concernés**, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur **impact potentiel**, ou qui impliquent des transferts d'activité entre États membres.*



III. Eclairage sur quelques articles

III.1. Questions transnationales (suite)

- ✓ **Proposition – groupe d’exp. :**
 - o «L’ensemble de l’entreprise ou du groupe (...) ou au moins 2 entreprises ou établissements situés dans 2 Etats »
 - o Considérants 12, 15 :
 - «... décisions qui les affectent sont prises dans un autre Etat»
 - «garantir une I&C au niveau pertinent»
 - o une décision prise dans un autre Etat n’est pas d’office transnationale
 - o I&C au niveau national : dir. 2002/14 du 11.03.2002
 - o Requier une analyse approfondie des impacts possibles de la décision sur les intérêts des travailleurs
- ✓ **Transposition (art. 2, §§4 & 5)**
 - o Utile de s’en remettre au commentaire de l’art. 2



III. Eclairage sur quelques articles

III.1. Définition I&C Art. 2.1.f), g) Cons. 21,22, 23

- f) «information»: la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs (...); l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire;
- g) «consultation»: l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel pourra être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire;



III. Eclairage sur quelques articles

III.1. Définition I&C (suite)

✓ **Proposition – groupe exp. :**

- o Clarifie, coordonne, contribue à la sécurité juridique
- o Crée de nouvelles obligations sur les modalités de l'I&C (effet utile)
- o Amendé par les PS européens

*I: "A un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés" ;
"évaluation en profondeur"*

*C: "avis sur mesures proposées", "pourra être pris en compte sans
préjudice des responsabilités de la direction"*

✓ **Transposition** (art. 3, §§5 & 6)

- o Reprend le prescrit de la directive
- o Pres. subs. : réunions en cas de circonstances exceptionnelles « à un moment où cette I&C a encore une signification »



III. Eclairage sur quelques articles

III.2. Responsabilisation de la création des conditions et moyens nécessaires à l'ouverture des négociation Art. 4.4. Cons. 25

4. Toute direction d'une entreprise comprise dans le groupe d'entreprises de dimension communautaire ainsi que la direction centrale ou la direction centrale présumée (...) est responsable de l'obtention et de la transmission aux parties intéressées par l'application de la présente directive des informations indispensables à l'ouverture de négociations visées à l'article 5, particulièrement les informations relatives à la structure de l'entreprise ou du groupe et à ses effectifs. Cette obligation porte notamment sur les informations relatives au nombre de travailleurs visé à l'article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Cons. 25 La responsabilité d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises dans la transmission des informations nécessaires à l'ouverture de négociations doit être précisée de manière à permettre aux travailleurs de déterminer si l'entreprise ou le groupe d'entreprises où ils travaillent est de dimension communautaire et de prendre les contacts nécessaires à la formulation d'une demande d'ouverture des négociations.



III. Eclairage sur quelques articles

III.2. Responsabilisation de la création des conditions et moyens nécessaires à l'ouverture des négociation (suite)

- ✓ **Proposition - Groupe exp. :**
 - o Clarifie la portée de l'obligation : « chacune des directions »
 - o Favorise la création de CEE
 - o Arrêts CJCE : Bofrost C62/99, Kühne C-440/00, Anker C349/01
 - o Pas d'obligation de s'adresser à la DC /DC présumée
 - o Information circule ↑ ↓ ↔
 - o Les informations doivent permettre aux travailleurs de savoir s'ils sont dans les conditions pour demander l'ouverture des négociations
- ✓ **Transposition (art. 10 §4)**
 - o Précise le concept et élargit la porte de l'art. 6 CCT 62
 - o Nature des informations : formulation limitative



III. Eclairage sur quelques articles

III. 3. LES ACCORDS

- ✓ Nouveaux accords : amélioration du contenu
- ✓ Sort des accords existants?
- ✓ Clause d'adaptation des accords



III. Eclairage sur quelques articles

Nouveaux accords : amélioration du contenu

Art. 6, §2, g) Cons. 28,29, 41

Sans préjudice de l'autonomie des parties, l'accord détermine (...)

« g) la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé ou dénoncé ainsi que les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, le cas échéant, lorsque des modifications interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

(...) »

Cons. 28 Les accords qui régissent l'établissement et le fonctionnement des comités d'entreprise européens doivent comporter les modalités de leur modification, dénonciation ou renégociation lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le périmètre ou la structure de l'entreprise ou du groupe sont modifiés.



III. Eclairage sur quelques articles

Nouveaux accords : amélioration du contenu (suite)

- ✓ **Proposition - Groupe exp. :**
 - o Dir 94/45/CE muette à ce sujet ⇒ problème de représentativité de l'organe en cas de changement de structure
 - o Dir refonte : but n'est pas de donner une règle précise (principe de l'autonomie des parties) mais de les obliger à réfléchir à une solution adéquate aux caractéristiques de l'entreprise
 - o Pas d'obligation de renégocier les accords existants

- ✓ **Transposition (art. 26, 7°)**
 - o La CCT n°62 abordait la question dans le protocole d'accord sans imposer une obligation de renégociation
 - o La CCT 101 s'en tient à la terminologie de dir. 2009/38/CE
 - o Lien art. 13 « clause d'adaptation »



III. Eclairage sur quelques articles

Sort des accords en vigueur? Art. 14 Cons. 39, 41

1. Sans préjudice de l'article 13, les obligations découlant de la présente directive ne s'appliquent pas aux entreprises de dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels soit :
 - a) un accord ou des accords couvrant l'ensemble des travailleurs prévoyant l'I&C transnationales des travailleurs ont été conclus conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE (...), ou de tels accords sont adaptés en raison de modifications intervenues dans la structure des entreprises ou des groupes d'entreprises;
 - b) un accord conclu conformément à l'article 6 de la directive 94/45/CE est signé ou révisé entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011.
Le droit national applicable lorsque l'accord est signé ou révisé continue à s'appliquer aux entreprises ou aux groupes d'entreprises visés à l'alinéa premier, b)
2. Lorsque les accords visés au paragraphe 1 arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire ou de les réviser. Si tel n'est pas le cas, les dispositions de la présente directive sont applicables



III. Eclairage sur quelques articles

Sort des accords en vigueur? (suite)

✓ **Proposition - Groupe exp. :**

- o Cons. 41 : « (...) *permettre la poursuite des accords en vigueur afin de ne pas conduire à leur renégociation obligatoire lorsque cela n'est pas nécessaire*»
- o Récompenser le volontarisme (nouveaux CEE), inciter à améliorer ce qui existe tout en permettant de garder de ce qui fonctionne
- o Qui est concerné? LES (GROUPES D') ENTREPRISES (≠ CEE/procédures)
- o Quels accords? Pré-dir. & art. 6 signés ou révisés entre le 5.6.'09 et 5.6.'11
- o Autres accords art. 6 (conclus avant le 5.06.2009 non révisés)?
Rapport experts : soumis aux obligations dir. refonte ... sans pour autant devoir être renégociés

« cette conclusion s'impose dès lors que prévoir le contraire (pas soumis aux obligations 2009/38) reviendrait à priver des objectifs voulus par celle-ci à savoir qu'il n'y aurait plus d'incitant à améliorer ce qui est en cours. »



III. Eclairage sur quelques articles

Sort des accords en vigueur? (suite)

a) accords conclus en vertu de ancien art. 13 - ACCORDS PREDIRECTIVE
qui répondent à la définition ou ces accords ajustés
sans limitation dans le temps

⇒ exemptés de obligations de dir. refonte et CCT n°101
(déjà exemptés des *obligations* dir. 94/45 et CCT n°62)

SANS PREJUDICE DE ART. 13 !

b) accords conclus ou révisés conformément art. 6 dir. 94/45
Entre 5.06.'09 – 5.06.'11 (Fenêtre d'opportunité)

⇒ **restent soumis à la CCT 62** : directive abrogée mais ses MNT subsistent
CCT n°101 pas applicable
SANS PREJUDICE DE ART. 13 !



III. Eclairage sur quelques articles

Sort des accords en vigueur? (suite)

- ✓ **Art. 14.2. - Proposition - Groupe exp. :**
 - o Une fois les accords visés au 14.1 venus à expiration, les parties peuvent conjointement décider de les reconduire ou de les réviser.
 - o À défaut : soumis aux obligations de CCT n°101
 - o Applicable sans limitation dans le temps

- ✓ **Art. 14.1 art. 14.2 - Transposition**
 - o CCT n°101 : art. 6 – commentaire lettre PS eur. 14.06.2010
 - o CCT 62 *quinquies* :
 - adaptation nécessaire
 - art. 3 *quater* & 4 (*champ application, clause d'adaptation*)



Rapport groupe d'experts décembre 2010 - Art. 14

<i>Type of agreements concluded in the company</i>	<i>Until 5 June 2011</i>	<i>From 6 June 2011</i>
<i>Agreements concluded before 22/09/96 (art. 13 of 94/45/EC) and under art.3(1) of 97/74/EC (UK)</i>	<i>None</i>	<i>None except Art.13 of 2009/38/EC</i>
<i>Agreements concluded between 22/09/1996 and 5/6/2009 NOT REVISED between 5/6/2009 and 5/6/2011</i>	<i>94/45/EC</i>	<i>2009/38/EC</i>
<i>Agreements concluded between 22/09/1996 and 5/6/2009 REVISED between 5/6/2009 and 5/6/2011</i>	<i>94/45/EC</i>	<i>Maintained national measures of 94/45/EC + Art.13 of 2009/38/EC</i>
<i>New agreements concluded between 5/6/2009 and 5/6/2011</i>	<i>94/45/EC</i>	<i>Maintained national measures of 94/45/EC + Art.13 of 2009/38/EC</i>
<i>New agreements concluded from 6/6/2011</i>	<i>N/A</i>	<i>2009/38/EC</i>



III. Eclairage sur quelques articles

Clause d'adaptation et accords en vigueur

Art. 13 Cons. 40

Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou de plusieurs accords applicables, la direction centrale entame la négociation visée à l'article 5 de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements, dans au moins deux États membres différents.

Au moins trois membres du comité d'entreprise européen existant ou de chacun des comités d'entreprise européens existants sont membres du groupe spécial de négociation, en sus des membres élus ou désignés en application de l'article 5, paragraphe 2.

Pendant la durée de cette négociation, le ou les comités d'entreprise européens existants continuent à fonctionner selon des modalités éventuellement adaptées par accord conclu entre les membres du ou des comités d'entreprise européens et la direction centrale.



III. Eclairage sur quelques articles

Clause d'adaptation et accords en vigueur (suite)

- ✓ **Proposition - Groupe exp. :**
 - o But : améliorer l'effectivité de l'I&C, assurer la continuité pendant et après le changement de structure
 - o Introduit par les partenaires sociaux, explicité dans la lettre du 14.06.'10
 - o 3 conditions cumulatives:
 - 1) changements significatifs dans la structure
 - 2) absence ou conflit d'accords
 - 3) demande ou initiative
 - o S'applique à toutes les entreprises de dim. commu., même exemptées
 - o Les procédures d'I&C sont également visées par cette clause

- ✓ **Transposition**
 - o CCT n°101 : art. 28
 - o Vise tous les accords => adaptation de la CCT n°62 : art. 3quater & 4



IV. Conclusion

- ✓ **15 années écoulées ... CEE pas une réalité strictement juridique; également**
 - o une opportunité d'ouverture hors du champ strictement national
 - o une prise de conscience de l'importance du dialogue social au niveau pertinent

- ✓ **Futur?**
 - o devrait permettre de renforcer ce dialogue
 - o tout en contribuant à une meilleure cohérence entre les dispositions nationales de transposition

- ✓ **Questions en suspens :**
 - o application au secteur public
 - o difficultés pratiques dans la mise en œuvre de l'article 6/28 CCT n°101 ?



V. Informations

<http://eur-lex.europa.eu/> Directive, proposition de directive, étude d'impact de la directive 94/45/CE : doc SEC (21008)2166

<http://ec.europa.eu/social> "comité d'entreprise européen" Rapport du groupe d'experts de décembre 2010

www.cnt-nar.be

- CCT 101 et 62 (modifiée par la CCT n°62 *quinquies*)
- Avis n°1756